



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cumul d'emplois

Question écrite n° 43658

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par les personnels communaux titularisés dans les petites communes, qui exercent par exemple des fonctions d'entretien ou de ménage pour seulement quelques heures par semaine. La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans son article 25 relatif aux droits et obligations des fonctionnaires, indique que les agents ne peuvent pas exercer, à titre professionnel, une autre activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Cette disposition pose des problèmes aux agents n'effectuant que quelques heures hebdomadaires et qui souhaiteraient pouvoir compléter leur revenu par une autre activité. Le Conseil d'Etat, dans un récent rapport de 1999 sur le cumul des activités et des rémunérations des agents publics, a examiné cette question souvent évoquée et a proposé de réserver cette disposition très restrictive aux seuls agents dont la durée du travail serait supérieur, à la moitié de la durée légale du travail. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour mettre un terme à ces difficultés.

Texte de la réponse

L'interdiction de principe d'exercer conjointement une activité publique et une activité privée s'applique aux fonctionnaires territoriaux recrutés dans des emplois permanents à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires occupant dans les collectivités locales un emploi à temps incomplet. Le principe de l'interdiction d'exercer une activité privée à titre professionnel et lucratif, déjà posé par le décret-loi du 29 octobre 1936, a été reprise par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. A défaut du décret prévu par l'article 25 de cette loi, et qui devait définir les cas dérogatoires à l'interdiction d'exercer une activité privée, l'article 2 du décret-loi reste applicable en l'espèce. Cet article prévoit trois types de dérogations : la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ; les enseignements, consultations et expertises ; l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions. D'autre part, aux termes de l'article L. 324-4 du code du travail, échappent également à l'interdiction du cumul « les travaux ménagers de peu d'importance effectués chez les particuliers pour leurs besoins personnels ». Une certaine souplesse, sur ce point particulier, est donc d'ores et déjà prévue par les textes. Par ailleurs, les personnels amenés à occuper un emploi à temps non complet dans une collectivité déterminée disposent, afin de pouvoir en retirer un niveau global d'activité et de rémunération suffisant, de possibilités de cumul entre plusieurs emplois publics. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret du 20 mars 1991 pris pour son application permettent notamment le cumul de plusieurs emplois à temps non complet dans la limite de 115 % de la durée de service d'un emploi à temps complet. Le Conseil d'Etat qui a été chargé, à la demande du Premier ministre, d'analyser la réglementation de droit commun en matière d'interdiction ou de limitation des cumuls d'emplois et de rémunérations, lui a remis un rapport qui porte, outre sur l'interdiction de principe de l'exercice conjoint d'une activité publique et d'une activité privée, sur le régime des cumuls d'emplois et d'activités publics ainsi que sur le plafonnement des rémunérations publiques. Compte tenu de leur étendue et de leur complexité, ces questions sont en cours d'examen par toutes les administrations concernées.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43658

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1749

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4007